

No. 27988

**SWEDEN
and
TRINIDAD AND TOBAGO**

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and for the encouragement of trade and investments. Signed at London on 17 February 1984

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 25 March 1991.

**SUÈDE
et
TRINITÉ-ET-TOBAGO**

Convention teudant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le reveu et à encourager le commerce et les investissements. Signée à Loudres le 17 février 1984

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par la Suède le 25 mars 1991.

CONVENTION¹ BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE
REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO FOR THE AVOID-
ANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND
FOR THE ENCOURAGEMENT OF TRADE AND INVESTMENTS

The Government of the Kingdom of Sweden and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago, desiring to conclude a Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and for the Encouragement of Trade and Investments have agreed as follows:

Article 1. PERSONAL SCOPE

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. TAXES COVERED

- (1) The existing taxes to which the Convention shall apply are:
- (a) In Trinidad and Tobago:
- (i) The income tax;
 - (ii) The corporation tax;
 - (iii) The petroleum profits tax;
 - (iv) The supplemental petroleum tax; and
 - (v) The unemployment levy
- (hereinafter referred to as “Trinidad and Tobago tax”).
- (b) In Sweden:
- (i) The State income tax, including the sailors’ tax and the coupon tax;
 - (ii) The tax on the undistributed profits of companies and the tax on distribution in connection with reduction of share capital or the winding-up of a company;
 - (iii) The tax on public entertainers; and
 - (iv) The communal income tax
- (hereinafter referred to as “Swedish tax”).
- (2) The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of the taxes referred to above. The competent authorities of the Contracting States shall each year notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

¹ Came into force on 12 December 1984 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at Port of Spain, in accordance with article 28 (2).

Article 3. GENERAL DEFINITIONS

(1) For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) The term “Trinidad and Tobago” means the islands of Trinidad and Tobago and includes:

- (i) The territorial sea thereof; and
- (ii) The sea bed and sub-soil of the adjacent submarine areas beyond the territorial sea over which Trinidad and Tobago exercises sovereign rights, in accordance with Trinidad and Tobago legislation and international law concerning the continental shelf, for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas, but only to the extent that the person, property, or activity to which this Convention is being applied is connected with such exploration or exploitation.

(b) The term “Sweden” means the Kingdom of Sweden and includes any area outside the territorial sea of Sweden within which under the laws of Sweden and in accordance with international law the rights of Sweden with respect to the exploration and exploitation of the natural resources on the sea bed or in its sub-soil may be exercised;

(c) The term “person” includes an individual, a company and any other body of persons.

(d) The term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes.

(e) The terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State.

(f) The term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

(g) The term “nationals” means:

- (i) Any individual possessing the nationality of a Contracting State;
- (ii) Any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

(h) The terms “paid”, “distributed”, and “received” when used with respect to income shall include amounts credited.

(i) The term “competent authority” means:

- (i) In Trinidad and Tobago, the Minister of Finance or his authorized representative;
- (ii) In Sweden, the Minister of Finance or his authorized representative.

(2) As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. RESIDENT

(1) For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests).

(b) If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode.

(c) If he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national.

(d) If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5. PERMANENT ESTABLISHMENT

(1) For the purposes of this Convention the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term “permanent establishment” includes especially:

(a) A place of management;

(b) A branch;

(c) An office;

(d) A factory;

(e) A workshop;

(f) A warehouse in relation to a person providing storage facilities for others;

(g) A store or other sales outlet;

(h) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

(i) A drilling rig or ship used for or in connection with the exploration or development of natural resources; and

(j) A building site, a construction, assembly, dredging or installation project.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

(a) The use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character.

(4) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2), where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph (5) applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

(a) Has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph (3) which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

(b) Has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

(5) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph but in such cases the provisions of paragraph (4) shall apply.

(6) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

(1) Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock

and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

(3) The provisions of paragraph (1) shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (3) shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. BUSINESS PROFITS

(1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) where an enterprise of a Contracting State which has a permanent establishment in the other Contracting State carries on business activities in that other State otherwise than through the permanent establishment, of the same or similar kind as the business activities carried on by the permanent establishment, then the profits of such activities may be attributable to the permanent establishment unless the enterprise shows that such activities could not have been reasonably undertaken by the permanent establishment.

(3) Subject to the provisions of paragraph (4), where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(4) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(5) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(6) Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph (3) shall preclude that Contracting State from determining the profits to be so taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

(7) For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year, unless there is good and sufficient reason to the contrary.

(8) Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. SHIPPING AND AIR TRANSPORT

(1) Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(2) If the place of effective management of an enterprise carrying on shipping in international traffic is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

(3) With respect to profits derived by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS) the provisions of paragraph (1) shall apply, but only to such part of the profits as corresponds to the participation held in that consortium by AB Aerotransport (ABA), the Swedish partner of Scandinavian Airlines System (SAS).

(4) The provisions of paragraph (1) shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. ASSOCIATED ENTERPRISES

(1) Where

(a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of

this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. DIVIDENDS

(1) Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly or indirectly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(b) 20 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

(3) The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident and in the case of Trinidad and Tobago, any item of income which under the law of Trinidad and Tobago is treated as a distribution.

(4) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), dividends paid by a company being a resident of Trinidad and Tobago to a company which is a resident of Sweden shall be exempt from Swedish tax to the extent that the dividends would have been exempt under Swedish law if both companies had been Swedish companies.

(5) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

(6) Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

(7) Where a company which is a resident of a Contracting State having a permanent establishment in the other Contracting State, derives profits or income from that permanent establishment, any remittances of such profits or income by the permanent establishment to the company which is a resident of the first-mentioned

Contracting State may, notwithstanding any other provision of this Convention, be taxed in accordance with the law of the other Contracting State, but the rate of tax imposed on such remittances shall not exceed 10 per cent, provided that such tax shall not apply to the extent the profits or income remitted have been re-invested in that other Contracting State.

Article 11. INTEREST

(1) Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the interest if the beneficial owner is a bank which is a resident of the other Contracting State;

(b) 15 per cent of the gross amount of the interest in all other cases.

(3) Interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State or any agency or instrumentality wholly owned by that Government, or the Central Bank of that other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

(4) The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

(5) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with

(a) Such permanent establishment, or

(b) Business activities referred to under paragraph (2) of Article 7.

In such cases the provisions of Article 7 shall apply.

(6) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

(7) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the

last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12. ROYALTIES

(1) Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 20 per cent of the gross amount of the royalties.

(3) (a) The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment or for information concerning industrial, commercial or scientific experience; it also includes rentals or other amounts paid for the use of, or the right to use, tangible movable property.

(b) The term does not include any royalties, rentals or other amounts paid in respect of the operation of mines, quarries, or other natural resources.

(4) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (excluding royalties and like payments in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television and tapes for use in connection with radio) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

(5) The provisions of paragraphs (1), (2) and (4) shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with

(a) Such a permanent establishment, or

(b) Business activities referred to under paragraph (2) of Article 7.

In such cases the provisions of Article 7 shall apply.

(6) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

(7) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid,

exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13. MANAGEMENT CHARGES

(1) Management charges paid by a resident of a Contracting State to an enterprise of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such management charges may also be taxed in the Contracting State in which the person paying the management charges is a resident and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 12 1/2 per cent of the gross amount of the charges.

(3) The term “management charges” as used in this Article means charges made for the provision of management services and includes charges made for the provision of personal services and technical and managerial skills.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the enterprise to which the management charges are paid, being an enterprise of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State from which the management charges are paid, through a permanent establishment situated therein and the services for which the management charges are paid are effectively connected with

(a) Such a permanent establishment, or

(b) Business activities referred to under paragraph (2) of Article 7.

In such cases the provisions of Article 7 shall apply.

(5) Where by reason of a special relationship between the payer and the recipient, or between both of them and some other person, the amount of the management charges, having regard to the services for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 14. INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

(1) Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless:

(a) Such services are performed in the other Contracting State; and

(b) The remuneration earned in the other Contracting State in the year of income exceeds a gross amount equivalent to U.S. \$6,000; and

(c) The remuneration is paid by or on behalf of a resident of the other Contracting State or a permanent establishment located in the other Contracting State.

(2) The term “professional services” includes especially independent scientific, technical, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the

independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. DEPENDENT PERSONAL SERVICES

(1) Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19, 20 and 21, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the year of income, and

(b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not resident of the other State, and

(c) The remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State, and

(d) The remuneration earned in the other Contracting State in the year of income does not exceed a gross amount equivalent to U.S. \$6,000.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. Where a resident of Sweden derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS), such remuneration shall be taxable only in Sweden.

*Article 16. DIRECTORS' FEES AND REMUNERATION
OF TOP-LEVEL MANAGERIAL OFFICIALS*

(1) Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the Board of Directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as an official in a top-level managerial position of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. INCOME EARNED BY ENTERTAINERS AND ATHLETES

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

(2) Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself

but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

(3) Where personal activities of an entertainer or an athlete referred to in paragraph (1) are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State then the profits derived by that enterprise for providing those activities may, notwithstanding the provisions of Article 7 or Article 14, be taxed in the Contracting State in which such activities are exercised.

(4) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2), income derived from such activities as defined in paragraph (1) performed within the framework of cultural exchange between the Contracting States, shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are performed.

Article 18. PENSIONS

Subject to the provisions of paragraph (2) of Article 19, pensions derived from sources within a Contracting State may be taxed in that State.

Article 19. GOVERNMENT SERVICE

(1) (a) Remuneration other than a pension, paid by a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) Is a national of that State; or
- (ii) Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

(2) (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

(3) The provisions of Articles 15, 16, 18, 20 and 21 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a local authority thereof.

Article 20. STUDENTS AND TRAINEES

An individual who is a resident of a Contracting State immediately before his visit to the other Contracting State and who is temporarily present in the other Contracting State for the primary purpose of:

(a) Studying in that other Contracting State at a university or other educational institution approved by the appropriate educational authority of that Contracting State;

(b) Securing training required to qualify him to practice a profession or for acquiring a vocation or a professional or technical specialty; or

(c) Studying or doing research as a recipient of a grant, allowance, or award from a governmental, religious, charitable, scientific, literary or educational organisation, or as a participant in other programmes sponsored by such an organisation, shall be exempt from tax in that other Contracting State in respect of:

- (i) Remittances from abroad for the purposes of his maintenance, education, training or practice;
- (ii) Remuneration for personal services performed in that other Contracting State, provided the remuneration does not exceed Twelve Thousand Swedish Kronor or its equivalent in Trinidad and Tobago Dollars for any year of income; and
- (iii) The amount of such grant, allowance or award.

The benefits under sub-paragraph (ii) above shall extend only for such period of time as may be reasonably or customarily required to complete the education, training or practice undertaken but shall in no event exceed a period of seven consecutive years.

Article 21. TEACHING AND RESEARCH

(1) An individual who is a resident of a Contracting State at the beginning of his visit to the other Contracting State and who, at the invitation of the Government of that other Contracting State or of a university or other educational institution situated in that other Contracting State and approved by the appropriate educational authority of that Contracting State, visits that other Contracting State for the primary purpose of teaching or engaging in research, or both, at such university or other educational institution shall be exempt from tax by that other Contracting State on his income from personal services for teaching or research at such university or other educational institution for a period not exceeding two (2) years from the date of his arrival in that Contracting State. This exemption shall not apply unless the income derived from such teaching or research is subject to tax in the first-mentioned Contracting State.

(2) The exemption granted under paragraph (1) shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or specific persons.

Article 22. OTHER INCOME

(1) Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

(2) The provisions of paragraph (1) shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph (2) of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2), items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 23. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

(1) In the case of Trinidad and Tobago, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of the law of Trinidad and Tobago regarding the allowance as a credit against Trinidad and Tobago tax of tax payable in a territory outside Trinidad and Tobago (which shall not affect the general principle hereof):

- (i) Swedish tax payable under the laws of Sweden and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits or income from sources within Sweden (excluding, in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Trinidad and Tobago tax computed by reference to the same profits or income by reference to which the Swedish tax is computed;
- (ii) In the case of a dividend paid by a company which is a resident of Sweden to a company which is a resident in Trinidad and Tobago and which controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends the credit shall take into account (in addition to any Swedish tax creditable under (a) (i)) the Swedish tax payable by the company paying the dividends in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(b) The credit, however, shall in no case exceed that part of the tax, as computed before the credit is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Sweden.

(2) In the case of Sweden, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph or of paragraph (4) of Article 10, where a resident of Sweden derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Trinidad and Tobago, Sweden shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Trinidad and Tobago. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Swedish income tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Trinidad and Tobago.

(b) Where a resident of Sweden derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, shall be taxable only in Trinidad and Tobago, Sweden may include this income in the tax base but shall allow as a deduction from the income tax that part of the income tax which is attributable to the income derived from Trinidad and Tobago.

(3) Where Trinidad and Tobago tax has been wholly relieved or reduced for a limited period of time for the purposes of economic development, then, for the purpose of calculating the deduction referred to in paragraph (2) (a) such tax shall be deemed to have been fully paid.

The provisions of this paragraph shall apply for the first ten years for which this Convention is effective. The competent authorities shall consult each other in order to determine whether such period shall be extended.

Article 24. NON-DISCRIMINATION

(1) Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

(2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

(3) Except where the provisions of paragraph (1) of Article 9, paragraph (7) of Article 11, paragraph (7) of Article 12, or paragraph (5) of Article 13, apply, interest, royalties, management charges and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

(4) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

(5) The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 25. MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

(1) Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph (1) of Article 24, to that of the Contracting States of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. The competent authorities shall through consultations develop appropriate bilateral procedures, conditions, methods and techniques for the implementation of the mutual agreement procedure provided for in this Article.

Article 26. EXCHANGE OF INFORMATION

(1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities shall through consultation develop appropriate conditions, methods and techniques concerning the matters in respect of which such exchanges of information shall be made, including, where appropriate, exchanges of information regarding tax avoidance.

(2) In no case shall the provisions of paragraph (1) be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

Article 27. DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 28. ENTRY INTO FORCE

(1) This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Port of Spain, Trinidad, as soon as possible.

(2) Upon the exchange of instruments of ratification this Convention shall enter into force in both Contracting States and its provisions shall have effect:

(a) In respect of taxes withheld at the source on amounts paid or remitted to non-residents on or after the first day of January next following the exchange of instruments of ratification; and

(b) In respect of other taxes on income derived on or after the first day of January next following the exchange of instruments of ratification.

Article 29. TERMINATION

This Convention shall remain in force indefinitely, but either of the Contracting States may, on or before 30th June in any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination.

In such event the Convention shall cease to have effect:

(a) In respect of taxes withheld at the source on amounts paid or remitted to non-residents on or after the first day of January next following the notice of termination; and

(b) In respect of other taxes on income derived on or after the first day of January next following the notice of termination.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

DONE at London, this 17th day of February 1984 in duplicate in the English language.

For the Government
of the Kingdom of Sweden:

LEIF LEIFLAND

For the Government
of the Republic of Trinidad and Tobago:

FRANK OWEN ABDULAH

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE ET LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET À ENCOURAGER LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition, à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et à encourager le commerce et les investissements, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidentes d'un Etat contractant ou des deux.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1) Les impôts auxquels s'applique la présente Convention sont :

a) A la Trinité-et-Tobago :

- i) L'impôt sur le revenu;
 - ii) L'impôt sur les sociétés;
 - iii) L'impôt sur les bénéfiques pétroliers;
 - iv) L'impôt supplémentaire sur les revenus pétroliers;
 - v) La contribution au fonds de chômage
- (ci-après dénommés « l'impôt de la Trinité-et-Tobago »).

b) En Suède :

- i) L'impôt d'Etat sur le revenu, y compris l'impôt sur les gens de mer et l'impôt sur les dividendes;
 - ii) L'impôt sur les bénéfiques non distribués des sociétés et l'impôt sur les fonds distribués à la suite d'une réduction du capital social ou de la dissolution d'une société;
 - iii) L'impôt sur les professionnels du spectacle;
 - iv) L'impôt communal sur le revenu
- (ci-après dénommés « l'impôt suédois »).

2) La Convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compéten-

¹ Entrée en vigueur le 12 décembre 1984 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Port of Spain, conformément au paragraphe 2 de l'article 28.

tes des Etats contractants se communiquent tous les ans les modifications de fond apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1) Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) L'expression « Trinité-et-Tobago » désigne les îles de la Trinité-et-Tobago et comprend :

- i) Ses eaux territoriales;
- ii) Les fonds et le sous-sol du territoire sous-marin adjacent aux eaux territoriales sur lequel la Trinité-et-Tobago exerce des droits souverains en accord avec la législation de la Trinité-et-Tobago et le droit des gens concernant le plateau continental aux fins de recherches et d'exploitation des richesses naturelles de ce territoire, mais seulement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la présente Convention est applicable sont en relation avec ces recherches ou cette exploitation.

b) Le terme « Suède » désigne le Royaume de Suède et comprend toute région située en dehors des eaux territoriales suédoises dans les limites de laquelle, conformément à la législation suédoise et au droit des gens, la Suède peut exercer ses droits en matière de prospection et d'exploitation des ressources naturelles des fonds et du sous-sol marins.

c) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes.

d) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins de l'impôt.

e) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant.

f) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

g) Le terme « ressortissant » désigne :

- i) Toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats contractants;
- ii) Toute personne juridique, association ou autre entité qui tient son statut en tant que telle de la législation de l'un des Etats contractants.

h) Les termes « payé », « distribué » et « reçu », lorsqu'ils se rapportent au revenu désignent les montants crédités;

i) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) En ce qui concerne la Trinité-et-Tobago, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
- ii) En ce qui concerne la Suède, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat contractant régissant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. RÉSIDENCE

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Ces mots n'englobent pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat contractant que si elles tirent des revenus de sources situées dans ledit Etat.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne est un résident des deux Etats contractants, la situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses intérêts personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle.

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne d'une façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité.

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier;

f) Un entrepôt s'il s'agit d'une personne fournissant des facilités d'entreposage à des tiers;

g) Un magasin ou des locaux utilisés comme point de vente;

h) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

i) Une plate-forme ou un navire de forage utilisé pour la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles;

j) Un chantier de construction, d'installation, de dragage ou de montage.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage ou d'exposition;

c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — agit dans un Etat contractant au nom d'une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans le premier Etat pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne :

a) Dispose dans cet Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 3 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe; ou

b) Ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce une activité dans cet Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si cette personne agit dans le cadre ordinaire de ses activités. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe : en pareil cas les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

6) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non)

ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. En pareil cas, ces bénéfices sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant exerce dans cet autre Etat, autrement que par l'intermédiaire de l'établissement stable, des activités de nature identique ou analogue aux activités exercées par l'établissement stable, les bénéfices desdites activités peuvent être imposables à l'établissement stable à moins que l'entreprise ne prouve que l'établissement stable n'aurait pu raisonnablement se charger desdites activités.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, si une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu normalement réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5) Aucun bénéfice n'est imputable à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable en fonction d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que ses résultats soient conformes aux principes énoncés dans le présent article.

7) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles s'entendent sans préjudice des dispositions du présent article.

Article 8. TRANSPORTS MARITIMES ET AÉRIENS

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le point d'attache de ce navire ou, à défaut du point d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est résident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux bénéfices du consortium Scandinavian Airlines System (SAS), mais dans la mesure seulement où les bénéfices ainsi réalisés par la société AB Aerotransport (ABA), partenaire suédois du Scandinavian Airlines System (SAS), sont proportionnels à la part qu'elle détient dans cette organisation.

4) Les dispositions du paragraphe 1, s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1) Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant;

et que, dans l'un et l'autre cas, les conditions régissant les relations commerciales ou financières des deux entreprises sont différentes de celles qui devraient régir les relations entre des entreprises séparées traitant en toute indépendance, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être réalisés par l'une de ces entreprises, mais n'ont pas pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été imputés à l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. DIVIDENDES

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 20 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident et, en ce qui concerne la Trinité-et-Tobago, englobe tout ce qui en vertu de la loi de Trinité-et-Tobago est considéré comme distribution.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dividendes versés par une société résidente de la Trinité-et-Tobago à une société résidente en Suède sont exonérés de l'impôt suédois dans la mesure où ils l'auraient été conformément à la législation suédoise si les deux sociétés avaient été des sociétés suédoises.

5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes qui est un résident de l'un des Etats contractants exerce dans l'autre Etat contractant dont la société distributrice des dividendes est résidente, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'établissement stable. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6) Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par la société, à moins que lesdits dividendes ne soient versés à un résident de cet autre Etat ou que la participation génératrice des dividendes ne se rattache effectivement à un établissement stable

situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent, en tout ou en partie, en bénéfices ou revenus tirés de sources situées dans cet autre Etat.

7) Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant, qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, tire des bénéfices ou revenus de cet établissement stable, tout versement provenant de ces bénéfices ou revenus effectué par l'établissement stable à la société résidente du premier Etat peut, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, être soumise à imposition conformément à la législation de l'autre Etat contractant, sans que le taux d'imposition frappant ces versements puisse excéder 10 p. 100. Toutefois cet impôt n'est pas applicable si les bénéfices ou revenus versés sont réinvestis dans cet autre Etat contractant.

Article 11. INTÉRÊTS

1) Les intérêts produits dans un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. 100 du montant brut des intérêts si le bénéficiaire effectif est une banque qui est un résident de l'autre Etat contractant;

b) 15 p. 100 du montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

3) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au gouvernement de l'autre Etat contractant, à toute institution ou entité appartenant totalement à ce gouvernement ou à la Banque centrale de cet autre Etat contractant sont exonérés d'impôts par le premier Etat contractant.

4) Le terme « intérêts », au sens du présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme intérêts au sens du présent article.

5) Les dispositions du paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :

a) A l'établissement stable; ou

b) Aux activités d'affaires visées au paragraphe 2 de l'article 7.

En pareil cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge

de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. REDEVANCES

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 p. 100 du montant brut des redevances.

3) *a)* Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, et les enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; il comprend également le montant des loyers ou autres montants versés pour l'usage ou la concession de l'usage de biens meubles matériels.

b) Le terme ne s'applique pas aux redevances, loyers et montants de même nature versés au titre de l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les redevances ou rémunérations de même nature versées lors de la production ou la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exception des redevances et rémunérations de même nature versées au titre de films cinématographiques, des films et des vidéogrammes pour usage télévisuel ou les enregistrements pour usage radiophonique) qui prennent leur source dans un Etat contractant et sont versées à un résident de l'autre Etat contractant sont exonérées d'impôt dans le premier Etat contractant.

5) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, qui est un résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement :

a) A l'établissement stable en question, ou

b) Aux activités d'affaires visées au paragraphe 2 de l'article 7.

En pareil cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, si le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats contractants, a dans l'un des Etats contractants un établissement stable pour les besoins duquel la créance productrice des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées produites dans l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances versées, compte tenu de la prestation au titre de laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. HONORAIRES DE GESTION

1) Les honoraires de gestion provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2) Toutefois, ces honoraires de gestion sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la personne qui verse ces honoraires est un résident et selon la législation de cet Etat; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 p. 100 du montant brut des honoraires de gestion.

3) L'expression « honoraires de gestion » employée dans le présent article désigne les rémunérations payées au titre de la fourniture de services de gestion et comprend les rémunérations attribuées pour l'apport de services personnels et de compétence technique et de gestion.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise à laquelle sont payés les honoraires de gestion, qui est une entreprise d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les honoraires de gestion, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que les services générateurs des honoraires de gestion se rattachent effectivement :

- a) A l'établissement stable en question, ou
- b) Aux activités d'affaires visées au paragraphe 2 de l'article 7.

En pareil cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires, compte tenu des services au titre desquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, excepté dans le cas où :

a) Ces activités s'exercent dans l'autre Etat contractant;

b) Les rémunérations perçues dans l'autre Etat contractant sont supérieures au titre de l'année fiscale à un montant brut équivalent à 6 000 dollars des Etats-Unis; et

c) Les rémunérations sont payées par une personne ou au nom d'une personne qui est un résident de l'autre Etat contractant ou par un établissement stable ou au nom d'un établissement stable sis dans l'autre Etat contractant.

2) L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. En pareil cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat;

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat; et

d) Les rémunérations perçues dans l'autre Etat contractant au titre de l'année fiscale ne sont pas supérieures à un montant brut équivalent à 6 000 dollars des Etats-Unis.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Lorsqu'un résident de la Suède reçoit une rémunération au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium Scandinavian Airlines System (SAS), cette rémunération n'est imposable qu'en Suède.

Article 16. PERSONNEL DE DIRECTION

1) Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'admi-

nistration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3) Lorsque les activités personnelles d'un artiste du spectacle ou d'un sportif visé au paragraphe 1 sont produites dans un Etat contractant par une entreprise de l'autre Etat contractant, les bénéfices perçus par cette entreprise au titre desdites activités sont, nonobstant les dispositions des articles 7 ou 14, imposables dans l'Etat contractant où sont exercées lesdites activités.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, le revenu tiré des activités décrites au paragraphe 1, exercées dans le cadre d'échanges culturels entre les Etats contractants, est exonéré d'impôts dans l'Etat contractant où s'exercent ces activités.

Article 18. PENSIONS ET RENTES

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions ayant leur source dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Article 19. FONCTIONS PUBLIQUES

1) *a)* Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat :

- i) Qui possède la nationalité de cet Etat, ou
- ii) Qui n'est pas devenue un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services considérés.

2) *a)* Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont consti-

tués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3) Les dispositions des articles 15, 16, 18, 20 et 21 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20. ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Une personne physique qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat principalement :

a) Afin d'y poursuivre ses études dans l'autre Etat contractant dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente en matière d'éducation de cet Etat contractant;

b) Afin d'y poursuivre la formation requise pour obtenir les qualifications nécessaires en vue de pratiquer une profession ou afin d'acquérir une spécialisation technique ou professionnelle; ou

c) Afin d'y effectuer des études ou des recherches en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix attribué par un organisme gouvernemental, religieux, caritatif, scientifique, littéraire ou éducatif, ou en tant que participant à d'autres programmes parrainés par un organisme de ce type,

sera exonérée d'impôt dans cet autre Etat contractant au titre :

- i) Des sommes qu'elle reçoit de sources situées en dehors de cet Etat contractant pour couvrir ses frais d'entretien, d'études, de stage ou de formation;
- ii) De la rémunération de services personnels exécutés dans cet autre Etat contractant à condition que cette rémunération n'excède pas 12 000 couronnes suédoises ou l'équivalent de cette somme en dollars de Trinité-et-Tobago par année d'imposition; et
- iii) Du montant de cette bourse, de cette allocation ou de ce prix.

L'exonération visée à l'alinéa ii ne s'applique qu'à la période raisonnablement ou habituellement requise pour l'achèvement des études, de la formation ou du stage entrepris, qui ne doit en aucun cas excéder sept années consécutives.

Article 21. ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1) Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au moment où il se rend dans l'autre Etat contractant et qui séjourne dans cet autre Etat contractant sur l'invitation du Gouvernement de cet autre Etat contractant, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente en matière d'éducation de cet autre Etat contractant, principalement aux fins d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou d'exercer les deux activités, dans cette université ou cet autre établissement d'enseignement, est exonérée d'impôt dans cet autre Etat contractant en ce qui concerne les revenus qu'elle tire personnellement de l'enseignement ou de la recherche dans cette université ou cet autre

établissement d'enseignement, pendant une période de deux ans au plus à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat contractant. La présente exonération ne s'applique que si le revenu perçu au titre de cet enseignement ou de ces recherches est imposable dans le premier Etat contractant.

2) L'exonération accordée au titre du paragraphe 1 n'est pas applicable aux revenus provenant de recherches si ces recherches sont entreprises non pas dans l'intérêt général mais principalement dans l'intérêt privé d'une ou plusieurs personnes.

Article 22. AUTRES REVENUS

1) Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 23. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1) En ce qui concerne la Trinité-et-Tobago, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Sous réserve des dispositions de la législation de la Trinité-et-Tobago concernant l'imputation sur l'impôt de la Trinité-et-Tobago de l'impôt payé dans un territoire extérieur à la Trinité-et-Tobago (et sans porter atteinte au principe général énoncé dans la présente Convention) :

- i) Le montant de l'impôt suédois dû en vertu de la législation de la Suède et conformément aux dispositions du présent Accord, directement ou par voie de retenue à la source, sur des bénéfices ou des revenus provenant de sources situées en Suède (à l'exclusion, dans le cas de dividendes, de l'impôt dû au titre des bénéfices générateurs des dividendes) est admis en déduction de tout impôt de la Trinité-et-Tobago calculé par référence aux mêmes bénéfices ou aux mêmes revenus ayant servi d'assiette pour l'établissement de l'impôt suédois.
- ii) Lorsqu'une société résidente en Suède verse des dividendes à une société résidente de la Trinité-et-Tobago qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des voix dans la première société, la déduction tient compte [en plus de tout impôt suédois déductible au titre du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*] de l'impôt dû en Suède par la première société au titre des bénéfices générateurs desdits dividendes.

b) Le montant ainsi déduit ne peut, toutefois, en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, calculée avant l'octroi de la déduction, qui correspond aux revenus imposables en Suède.

2) Dans le cas de la Suède, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe ou du paragraphe 4 de l'article 10, lorsqu'un résident de la Suède reçoit des revenus qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, sont imposables à la Trinité-et-Tobago, la Suède admet, en déduction de l'impôt frappant les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt versé à la Trinité-et-Tobago à raison de ces revenus. Le montant ainsi déduit ne peut, toutefois, excéder la fraction de l'impôt suédois, calculé avant l'octroi de la déduction, qui correspond aux revenus imposables à la Trinité-et-Tobago.

b) Lorsqu'un résident de la Suède perçoit des revenus qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, ne sont imposables qu'à la Trinité-et-Tobago, la Suède peut inclure lesdits revenus dans l'assiette de l'impôt mais admet en déduction de l'impôt sur le revenu la fraction de l'impôt qui est imputable aux revenus ayant leur source à la Trinité-et-Tobago.

3) Lorsque l'impôt de la Trinité-et-Tobago est soit complètement supprimé soit soumis à abattement pour une période limitée à des fins de développement économique, cet impôt sera réputé, aux fins du calcul de la déduction visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2, avoir été entièrement versé.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au cours des dix premières années au cours desquelles la présente Convention est en vigueur. Les autorités compétentes se consulteront pour déterminer si cette période doit être prolongée.

Article 24. NON-DISCRIMINATION

1) Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, à des personnes qui ne sont résidents d'aucun des deux Etats contractants.

2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant, en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille, les dégrèvements, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

3) A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 7 de l'article 12 ou du paragraphe 5 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De

même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25. PROCÉDURE AMIABLE

1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes instituent, par voie de consultations, des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

Article 26. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier.

Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou ces autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins et peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes instituent, par voie de consultations, des conditions, des méthodes et des techniques appropriées pour les questions faisant l'objet de tels échanges de renseignements, y compris, le cas échéant, des renseignements sur l'évasion fiscale « légale ».

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Port of Spain (La Trinité) aussitôt que possible.

2) La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source sur les sommes versées aux non-résidents ou portées à leur crédit, à compter du premier jour de janvier suivant l'échange des instruments de ratification ou après cette date;

b) En ce qui concerne les autres impôts frappant les revenus perçus, à compter du premier jour de janvier suivant l'échange des instruments de ratification ou après cette date.

Article 29. DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment, mais chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique, moyennant un préavis communiqué au plus tard le 30 juin de toute année suivant

l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

En pareil cas la Convention cessera de s'appliquer :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source sur les sommes versées aux non-résidents ou portées à leur crédit à compter du 1^{er} janvier suivant la notification de dénonciation ou après cette date; et

b) En ce qui concerne les autres impôts frappant les revenus perçus à compter du premier jour de janvier suivant la notification de dénonciation ou après cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 17 février 1984, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

LEIF LEIFLAND

Pour le Gouvernement
de la République de Trinité-et-Tobago :

FRANK OWEN ABDULAH
